



# École du Bac

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :  
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

**Pour information**

École du Bac

Téléphone : (418) 834-2478

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Bac
Nom de la directrice ou du directeur	Mylène Laverdière Bélanger
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	655 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, autonomie, engagement, coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un climat sain, sécuritaire et bienveillant pour les élèves et le personnel.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Milieu sain et bienveillant
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Véronique Cauchon, enseignante
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Véronique Cauchon, coordonnatrice et enseignante Marie-Pier Fortin, enseignante Mélissa Fillion, enseignante Camille Larochelle, psychoéducatrice Geneviève Moineau, éducatrice spécialisée Mylène Laverdière-Bélanger, directrice Simon Dussault, directeur adjoint
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte; Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte; Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	Une à deux par mois

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une communication rapide avec les parents ;</li><li>- La mise en œuvre de mesures de soutien ;</li><li>- Un suivi suffisant pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li></ul>
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Questionnaire QSVE-BE(2025) Questionnaire maison sur l'engagement scolaire (2024) Comportements à risque répertoriés sur le portail Mozaïk Évènements de violence et d'intimidation répertoriés sur EVIO
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Une diminution du climat de justice, du climat relationnel et de soutien et de l'engagement/ attachement au milieu est observée entre 2023 et 2025. De plus, une augmentation des manifestations de violence directe et indirecte est observée.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	À la suite de l'analyse de la situation de notre école, nous constatons que les élèves se sentent généralement en sécurité à l'école. En effet, 91% de nos élèves de la 4e à la 6e année ont confirmé se sentir en sécurité à l'école. Lors du sondage de 2025, en sont ressortis deux vulnérabilités : le climat de justice et l'engagement au milieu. La violence verbale sera aussi un aspect sur lequel nous devrons travailler puisqu'environ 43% de nos élèves avouent en subir à l'occasion de la part de leurs pairs (1 à 2 fois par année) et 43% avouent en subir souvent (2 à 3 fois par mois).

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Les gestes inadéquats à connotation sexuelle ainsi que les insultes à connotation sexuelle sont des événements isolés il est donc difficile de faire des constats. Toutefois, les élèves de la 4e à la 6e année avouent à 21% avoir déjà été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel à raison d'une ou deux fois dans l'année.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Nous ne plaçons pas la violence sexuelle au cœur de nos priorités puisqu'il ne s'agit pas d'un élément présent de manière significative dans notre école. Toutefois, nous demeurons très sensibles, attentifs et prêts à intervenir lorsque le besoin se présente. Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans toutes les classes selon la planification prévue. Il s'agit pour nous d'un moyen d'agir en prévention sur une telle source de violence.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Il est difficile pour nous d'établir des constats en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence liés à la couleur ou à l'origine ethnique puisqu'il s'agit d'une nouvelle réalité dans notre école. Toutefois, il faut demeurer vigilants pour s'assurer que l'intégration des nouveaux élèves se fassent sous le signe de la tolérance et de l'ouverture à la différence.
--	--

**Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu**

Nous nous assurons que tous nos élèves, peu importe leur origine, se sente respecté dans l'école. Nous demeurons donc très attentifs à la situation et nous intervenons de manière préventive et éducative (semaine interculturelle, discussion de sensibilisation dans les classes...). Nous croyons que l'éducation est le meilleur moyen de prévenir.

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

**Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

- Enseigner et développer les habiletés sociales chez tous les élèves.
- Développer la communication positive des élèves entre eux et avec le personnel.
- Développer le sentiment d'engagement et d'attachement au milieu.
- Mise en place d'un comité *Milieu sain et bienveillant* qui a comme mission de promouvoir les bons comportements et le respect des règles de l'école.
- Implantation du système de badges de compétences pour les élèves.
- Favoriser l'implication des élèves dans les projets de l'école.
- Sensibilisation des parents et développement de la collaboration école-famille.

## **Violence à caractère sexuel**

### **Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- Proposer, au besoin des formations au personnel ;
- Présenter les contenus obligatoires en éducation à la sexualité dans le cadre du cours CCQ.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Activités de développement des habiletés sociales ;
- Utilisation du référentiel ministériel sur le bien-être ;
- Mise en place d'un comité Milieu sain et bienveillant ;
- Organisation d'une semaine de sensibilisation à la diversité culturelle.

### **Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

- Informer les élèves, les parents et les membres du personnel de la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence.

## **COLLABORATION AVEC LES PARENTS**

### **Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

### **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.
- Publiciser les divers documents écrits à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation.
- Utiliser le portail Mozaïk-Soi pour informer les parents des comportements problématiques.
- Informer les parents via les Info-Parents des activités de prévention vécues à l'école.
- Promotion du système des badges aux parents.

#### **Lors de situation de violence ou d'intimidation :**

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions ;
- S'assurer de l'implication des parents dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;
- Accompagner les parents et les diriger au besoin vers des ressources ou des outils ;
- Offrir aux parents du soutien et les diriger vers des partenaires sociaux ou privés pouvant leur offrir un accompagnement ;
- Rappeler aux parents leurs responsabilités ;
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Mise en place de plans d'intervention et de plans d'action si le besoin est présent.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site Web de l'école</li> <li>- Courriel aux parents</li> </ul>	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site Web de l'école</li> </ul>	Septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation par les enseignants lors de la rencontre de parents des règles de vie de la classe</li> <li>- Diffusion des règles de vie par le biais de l'agenda de l'élève</li> <li>- Site Web de l'école</li> <li>- Courriel aux parents</li> </ul>	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'agenda de l'élève</li> </ul>	Septembre

## **Violence à caractère sexuel**

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Créer une liste de ressources de la région en lien avec le sujet; Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire Site web de l'école Site du CSS
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site du CSS
Autres	

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Organiser une semaine de sensibilisation à la diversité.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Planification des activités organisées.	Promotion de la semaine de la diversité culturelle via l'Info-Parents de l'école.	Automne

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>
---

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	<p><b>Élève :</b> l'élève peut formuler une plainte à un adulte de confiance de l'école ;</p> <p><b>Parent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il peut formuler une plainte à la direction si l'événement s'est déroulé à l'école ;</li><li>- Si celui-ci s'est déroulé dans le transport scolaire, la plainte peut être formulée directement au service des transports du CSSDN ;</li><li>- Si l'événement s'est produit en dehors des heures de classe, le parent peut formuler une plainte aux policiers et informer la direction si l'équipe-école peut faire partie de la résolution de problème.</li></ul>
<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Dans l'agenda de l'élève.

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b> Pour le <b>parent</b> : interroger le protecteur de l'élève ou la direction ou le service des transports ;  Pour l' <b>élève</b> : s'adresser à un adulte de confiance de l'école.	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b> Agenda de l'élève Site internet du CSSDN
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

#### **Autres modalités**

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

#### **Coordonnées du DPJ**

(418) 839-6888

Urgence détresse : 811 option 2

#### **Coordonnées du service de police**

Sureté du Québec (418) 387- 4438

#### **Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Inscrire le ou les lieux où</b>	L'information est disponible au secrétariat ou dans le bureau de la direction ou des professionnels.
<b>document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cssdn.gouv.qc.ca/bac/">https://cssdn.gouv.qc.ca/bac/</a>
<b>Autres</b>	Site internet du DPJ ou d'urgence détresse

#### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir recours à un interprète si le besoin est présent ;</li> <li>- Accompagner les parents vers des ressources et des outils ;</li> <li>- Prévoir un accompagnement par un agent de liaison ou un intervenant communautaire au besoin ;</li> <li>- Donner les informations nécessaires pour procéder au signalement ;</li> <li>- Déposer une plainte en ligne via le site Web du gouvernement, par téléphone (1 833-420-5233) ou par courriel (<a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a>)</li> </ul>
---	---

[pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:pne@pne.gouv.qc.ca);  
- Secrétariat général CSSDN : (418) 839-0500  
[sg@cssdn.gouv.qc.ca](mailto:sg@cssdn.gouv.qc.ca)

## Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Site web du CSSDN Site web de l'école
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
- Sensibiliser tous les intervenants scolaires aux actions à mettre en place pour assurer la confidentialité ; - Identifier et rappeler le lieu confidentiel à privilégier pour rencontrer les personnes impliquées. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel</b>	- S'assurer que seules les personnes concernées et essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ; - Ne consigner que les informations nécessaires, de manière confidentielle, dans les documents papier et informatisé et resserrer les accès afin que seules les personnes jugées essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
--	--

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'assurer que seules les personnes concernées et essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;</li><li>- Ne consigner que les informations nécessaires, de manière confidentielle, dans les documents papier et informatisé et resserrer les accès afin que seules les personnes jugées essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.</li></ul> <p>* Si cela s'avère nécessaire, faire appel à quelqu'un pour interpréter et s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.</p>
--	--

**Autre information concernant la confidentialité**

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>
Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; En tentant de faire diversion.  Prendre soin de soi en demandant de l'aide du personnel.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Interrompre le comportement</li><li>- Donner la position de l'école</li><li>- Nommer l'impact possible</li><li>- Formuler le comportement attendu</li><li>- S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte afin de le rassurer que la situation sera prise en charge par un adulte</li><li>- Demander aux témoins de quitter</li><li>- Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux</li><li>- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation</li><li>- Informer qu'un suivi sera fait</li><li>- Assurer sa protection au besoin par différents moyens</li><li>- Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Assurer la sécurité de l'élève ;</li><li>- Soutenir les personnes concernées par la situation ;</li><li>- Recueillir l'information ;</li><li>- Rencontrer l'élève victime avec l'instigateur et les témoins ;</li><li>- Informer les parents et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions ;</li><li>- Analyser et évaluer la situation.</li></ul>

**Direction de l'établissement :**

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Recueillir l'information (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.);

Utiliser un outil informatisé pour recueillir l'information lors de l'évaluation d'une situation signalée ou d'une plainte afin d'assurer le suivi;

La consignation facilite la transmission d'informations nécessaires à la Direction générale pour le rapport annuel.

**• Nom et coordonnées :**

Mylène Laverdière Bélanger, directrice  
Simon Dussault, directeur adjoint  
(418) 834-2478

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En s'interposant directement si sa sécurité est menacée ;</li><li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ;</li><li>- En tentant de faire diversion.</li></ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide du personnel.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li><li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li><li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li><li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li><li>- Signaler la situation au DPJ.</li></ul>

«Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).

- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.
- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.
- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.
- Signaler la situation sans délai au DPJ.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité est menacée ; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide du personnel.	Agir pour faire cesser la situation : - En s'interposant directement si sa sécurité est menacée ; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - En tentant de faire diversion. Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide du personnel.	- Mettre fin au comportement inadéquat ; - Nommer le comportement attendu à l'école ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Consigner et transmettre à la direction l'information sur la situation.

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement ;</li> <li>- Rassurer, établir un climat de confiance ;</li> <li>- Informer les parents ;</li> <li>- Suivi ponctuel pour soutenir la victime.</li> <li>- Informer les intervenants concernés</li> <li>- Assurer une présence accrue d'un intervenant près de lui</li> <li>- Offrir un suivi individuel</li> </ul>	<p>Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec la direction ;</li> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Mesures disciplinaires applicables.</li> </ul>	<p>Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ;</li> <li>- Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ;</li> <li>- Valoriser l'initiative, l'implication ;</li> <li>- Préciser aux témoins que la situation sera prise en charge et que son témoignage va demeurer confidentiel ;</li> <li>- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre individuelle pour soutenir et accompagner ;</li> <li>- Appel aux parents ;</li> <li>- Suivi ponctuel.</li> </ul>	<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de l'instigateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec la direction ;</li> <li>- Mesures disciplinaires applicables.</li> </ul>	<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ;</li> <li>- Offrir au témoin divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ;</li> <li>- Valoriser l'initiative du témoin de dénoncer.</li> </ul> <p>Les interventions seront ajustées en fonction de la gravité des gestes posés par l'instigateur.</p>

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Appel aux parents ;</li><li>- Rassurer l'élève ;</li><li>- Renforcer les comportements de dénonciation ;</li><li>- Offrir des rencontres de soutien ;</li><li>- Évaluer les conséquences de la situation ;</li><li>- Référer à des ressources externes si nécessaire.</li></ul>	<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de l'instigateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Rencontre avec la direction ;</li><li>- Appel aux parents ;</li><li>- Mesures disciplinaires applicables.</li></ul>	<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Rencontre avec une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ;</li><li>- Offrir au témoin divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ;</li><li>- Valoriser l'initiative du témoin de dénoncer.</li></ul> <p>Les interventions seront ajustées en fonction de la gravité des gestes posés par l'instigateur.</p>

**Autre information  
concernant les mesures de  
soutien et d'encadrement**

## **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

**Arrêt d'agir par l'adulte  
Information aux parents  
Plan d'action personnel  
Rencontre de la direction  
Rencontre des parents au besoin  
Plan d'intervention  
Retrait et garde à vue  
Suspension interne et externe  
Rencontre avec un intervenant**

## **Violence à caractère sexuel**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Privilégier une approche de responsabilisation et d'éducation ;
- Mettre en place des actions directement liées à la nature des gestes posés ;
- Se référer au protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc...) pour aider l'école à déterminer si une sanction scolaire serait bénéfique ou non pour l'élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Les mesures disciplinaires applicables sont en lien avec les valeurs de l'école et le code de vie en place. Il est possible que les mesures soient intensifiées en raison de la fréquence et de l'intensité des événements.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accorder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

Activités de formation

Formations en ligne

<b>obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	<p>L'équipe-école est invitée à se référer au site web de la Fondation Marie-Vincent.</p> <p>Une sensibilisation est faite auprès des élèves dans le cadre du programme CCQ.</p>

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<p><b>CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT</b> Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org</p> <p><b>CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles</b> Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). <a href="https://www.info-cetas.com/services/">https://www.info-cetas.com/services/</a> 450 431-6400</p>
-------------------	---

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	24 septembre 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	À venir au cours de l'année scolaire 2025-2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	À venir au cours de l'année scolaire 2025-2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

The background of the slide features a dynamic arrangement of geometric shapes in various colors (blue, green, yellow, purple, pink, orange) on a white background. The shapes include hexagons, triangles, circles, and diamonds, some of which are filled with color while others are outlines. They are scattered across the top half of the slide, creating a sense of motion and diversity.

Québec